

Arrêté n° 2018-272 du 09 juillet 2018

**relatif aux demandes d'annulation et de remboursement
au sein de l'université Paris Diderot pour l'année 2018-2019**

LA PRÉSIDENTE DE L'UNIVERSITÉ

PARIS DIDEROT PARIS 7

- VU la loi de finance 51-598 du 24 mai 1951 ;
- VU le code de l'éducation, notamment les articles L. 612-1 à L. 612-5, L. 832-1, D. 612-1 à D. 612-18, et R. 719-48 à R. 719-50 ;
- VU le code du travail, notamment les articles L. 6211-1 à L. 6261-2, L. 6325-2-1, D. 6211-1, R. 6261-25, et R. 4153-38 à R. 4153-52 ;
- VU l'arrêté du 28 octobre 2009 relatif à la première année commune aux études de santé ;
- VU l'arrêté du 06 juillet 2012 relatif au modèle type de contrat d'apprentissage ;
- VU l'arrêté ministériel annuel fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et dans les instituts universitaires de formation des maîtres ;
- VU les arrêtés du président de l'université Paris Diderot-Paris 7 créant les diplômes d'université et les diplômes interuniversitaires ;
- VU l'arrêté relatif à la constitution de la commission d'exonération des droits de scolarité ;
- VU la délibération n° 2018-47 du conseil d'administration de l'université Paris Diderot-Paris 7 sur avis de la CFVU du 22 juin 2018 ;

ARRETE

Article 1

Toute inscription à l'université Paris Diderot - Paris 7 est annuelle et définitive sauf les exceptions strictement mentionnées au TITRE I du présent arrêté.

Les droits de scolarité perçus au titre de l'inscription administrative à l'université Paris Diderot - Paris 7 ne peuvent donner lieu à remboursement sauf les exceptions strictement mentionnées au TITRE II du présent arrêté.

TITRE I des annulations d'inscription administrative

Article 2

L'annulation d'inscription peut être accordée dans les cas suivants :

- étudiants inscrits dans une autre université et dans la même mention de diplôme
- étudiants inscrits à une formation en apprentissage, sans contrat d'apprentissage ou contrat de professionnalisation au 15 décembre de l'année universitaire et sur décision de l'enseignant responsable de la formation.

Article 3

Les étudiants inscrits en première année commune des études de santé (PACES) peuvent demander l'annulation de leur inscription jusqu'au 31 octobre inclus. Dans le cas d'un paiement en trois fois, le remboursement des droits de scolarité ne pourra intervenir qu'après versement de la totalité des droits.

TITRE II des remboursements des droits de scolarité

Article 4

Lorsqu'un usager du service public bénéficie d'une exonération des droits et qu'il n'a pu en justifier au moment de son inscription administrative dans un diplôme national, le remboursement lui est accordé sur simple demande et sur présentation des pièces justifiant l'exonération. Sont notamment concernés : les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement accordée par l'Etat, les pupilles de la nation, les apprentis sous contrat d'apprentissage liant l'université Paris Diderot Paris 7 à un centre de formation à l'apprentissage (CFA) et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation. Les apprentis et les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation exceptés (cf. dispositions de l'article 2), ce remboursement peut intervenir tout au long de l'année universitaire.

Dans tous ces cas, le remboursement est subordonné à la présentation des justificatifs adéquats et n'interviendra qu'après versement de la totalité des droits de scolarité ; aucun frais de gestion de dossier ne seront conservés.

Article 5

Les inscriptions dans les formations autres que les diplômes nationaux sont définitives. Aucune annulation et aucun remboursement n'est possible.

Article 6

Le remboursement peut également être accordé aux personnes qui présentent une situation particulière, au titre de leur inscription dans un diplôme national, notamment :

- 1) les étudiants pour lesquels un transfert a été autorisé et à qui le paiement des droits a été réclamé dans l'université d'accueil ;
- 2) les étudiants qui justifient d'un résultat à un concours postérieur à la date effective du premier jour des enseignements ;
- 3) les étudiants inscrits à l'université qui renoncent à leur inscription et qui en font la demande avant le premier jour des enseignements.

Cette annulation est subordonnée à la présentation des justificatifs adéquats et des frais de gestion de dossier seront conservés, suivant les dispositions de l'arrêté ministériel relatif aux taux des droits de scolarité universitaires.

Article 7

En outre, un remboursement est accordé suite à une décision d'exonération des droits de scolarité prise par la présidente de l'université, dans les conditions fixées à l'article R.719-50 du Code de l'éducation et selon la procédure arrêtée à l'université Paris Diderot.

Article 8

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université Paris Diderot - Paris 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

La présidente de l'université



Christine CLERICI